



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Sixième Commission

Point 153 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire :
projet de résolution

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 72 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 26 (A/60/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).



problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner;

3. *Note* que le Comité continuera d'examiner l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴, pour faire face aux problèmes rencontrés par certaines missions permanentes à cet égard et faire en sorte en permanence que la Réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international, et qu'il restera saisi de la question;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que la résolution des problèmes évoqués aux réunions du Comité continuera de se faire dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays ont été supprimées, prie le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistent et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États visés, qui sont consignées dans le rapport du Comité, et de celles du Secrétaire général et du pays hôte;

6. *Note également* que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage d'efforts pour assurer à temps la délivrance des visas aux représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11, article IV, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation³; et qu'il redouble d'efforts, notamment en délivrant les visas nécessaires, pour faciliter selon qu'il convient la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation;

7. *Note en outre* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car l'imposition de ce délai fait obstacle à la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

9. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI);

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

⁴ A/AC.154/355, annexe.